



Complément au règlement des prisons régionales du canton de Berne

Section de l'exécution des peines de la Prison régionale de Berthoud



Berne, le 1^{er} janvier 2023

Table des matières

1.	Généralités.....	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	But.....	3
2.	Admission et entrée	3
2.1	Admission	3
3.	Plan d'exécution et objectif de l'exécution.....	3
4.	Travail, formation et perfectionnement	4
4.1	Travail.....	4
4.2	Formation et perfectionnement.....	4
4.3	Rémunération du travail	4
4.4	Gestion des comptes.....	5
4.4.1	Compte libre.....	5
4.4.2	Compte d'affectation.....	5
4.4.3	Compte bloqué.....	5
4.4.4	AVS / AI / APG.....	5
5.	Visites	5
6.	Sortie et congé	6
7.	Travail sur l'infraction et réparation	6
7.1	Travail sur l'infraction	6
7.2	Réparation	6
8.	Dispositions finales.....	6
8.1	Dispositions complémentaires	6
8.2	Entrée en vigueur.....	6

1. Généralités

1.1 Champ d'application

Le présent règlement complète le règlement des prisons régionales du canton de Berne. Ce dernier est applicable pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

La Section de l'exécution des peines est rattachée à la Prison régionale de Berthoud (PR Berthoud).

1.2 But

La Section de l'exécution des peines est destinée à des hommes devant notamment exécuter, en milieu fermé, une des formes suivantes de privation de liberté:

- exécution anticipée d'une peine;
- peine privative de liberté n'excédant pas 180 jours;
- détention pour des motifs de sûreté relevant du droit de l'exécution des peines et mesures.

Les peines privatives de liberté sont exécutées en régime ordinaire fermé ou sous la forme de la semi-détention.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution en milieu spécial, il est possible de placer un détenu en Section d'encadrement intensif¹ et, au besoin, en détention cellulaire, si les conditions sont remplies.

2. Admission et entrée

2.1 Admission

L'admission se fonde sur un mandat d'exécution écrit ou une décision d'exécution rendue par l'autorité de placement. Elle requiert l'accord préalable de la direction de l'établissement.

3. Plan d'exécution et objectif de l'exécution

S'il apparaît que la durée du séjour au sein de la Section de l'exécution des peines excédera six mois, la coordination d'exécution établit un plan individuel qui tient compte de la planification de l'exécution et des possibilités du détenu, en collaboration avec ce dernier. L'autorité de placement peut intervenir dans la mise au point de cette planification et consulter le plan précité.

Le plan d'exécution définit les objectifs de cette dernière et contient des informations sur

- le changement attendu en lien avec l'infraction, concernant tant la personne que son environnement, et les modalités de contrôle;
- le gîte;
- le travail;
- les loisirs;
- l'assainissement des dettes et le budget de base;
- la formation et le perfectionnement;
- les mesures particulières d'encadrement ou la nécessité de suivre une thérapie;
- le travail sur l'infraction et la réparation des torts;
- les contacts avec le monde extérieur et les charges et mesures en vue d'allègements dans l'exécution et de la préparation de la libération.

¹ La Section d'encadrement intensif vise avant tout à offrir un encadrement rapproché, un travail relationnel approfondi et un soutien individuel, afin que les détenus puissent s'autonomiser et développer leur comportement social, dans un milieu où leur sécurité est garantie, tout comme celle de leurs codétenus et du personnel.

Le détenu doit participer activement, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, à la réalisation des objectifs d'exécution. À intervalles réguliers, le plan d'exécution est réexaminé en collaboration avec lui et adapté si nécessaire.

Aucun plan d'exécution n'est établi pour un séjour de moins de six mois: dans ce cas de figure, les efforts se concentrent sur la préparation de la libération (logement, travail, réseau social, éventuellement thérapie).

L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, en vue d'une existence en conformité avec la loi au sein de la communauté. Dans la perspective du but prévu par la loi et de la libération, le plan d'exécution fixe des objectifs intermédiaires, notamment en ce qui concerne le travail, la formation et le perfectionnement, les loisirs, la thérapie, le réseau social et la réinsertion.

4. Travail, formation et perfectionnement

4.1 Travail

Pendant la durée de la privation de liberté, le détenu est tenu d'accomplir le travail imparti. Celui-ci lui est attribué en fonction de son état de santé et, si possible, de ses aptitudes et intérêts.

La direction de la prison statue sur un changement de place de travail.

En règle générale, le travail est accompli du lundi au vendredi. Il peut l'être durant le week-end. La direction de l'établissement fixe des suppléments particuliers pour les travaux à effectuer les dimanches et jours fériés.

La Section de l'exécution des peines propose un large éventail d'activités allant des travaux en série (p.ex. conditionnement, travaux de démontage, élimination des déchets) à ceux impliquant plus de responsabilités (travaux de montage, atelier, cuisines, blanchisserie).

Les dispenses et les réductions du degré d'occupation sont de la compétence du service médical au cours des sept premiers jours, puis de celle du médecin de la prison ou du Service de psychiatrie forensique lors d'absences prolongées du travail.

La direction de l'établissement peut ordonner, pour des considérations liées à l'accompagnement socio-professionnel, que le détenu exécute provisoirement son travail en cellule.

4.2 Formation et perfectionnement

S'il a la motivation et les aptitudes nécessaires, le détenu peut, selon les possibilités, suivre une formation ou un perfectionnement correspondant à ses capacités. La formation et le perfectionnement accomplis dans le cadre du plan d'exécution et des objectifs de formation pendant le temps de travail ordinaire (du lundi au vendredi) sont considérés comme du travail.

4.3 Rémunération du travail

Pour son travail, le détenu reçoit une rémunération. Le montant de cette dernière est défini dans les directives du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures. La rémunération dépend en outre de la motivation au travail affichée par le détenu, de la qualité de ses prestations, de son comportement au travail et de sa ponctualité. L'évaluation des prestations tient compte des aptitudes de l'intéressé.

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, le détenu reçoit une rémunération réduite. Celle-ci est versée à partir du troisième jour de l'incapacité.

La rémunération est répartie comme suit entre les comptes du détenu: 10 % sur le compte bloqué (compte bloqué 2), 25 % sur le compte d'affectation (compte bloqué 1) et 65 % sur le compte libre.

4.4 Gestion des comptes

Chaque détenu dispose d'un compte libre, d'un compte d'affectation et d'un compte bloqué géré par l'établissement. Sur demande, le détenu peut obtenir un extrait de ses comptes.

4.4.1 Compte libre

Le compte libre sert à couvrir les dépenses personnelles, en premier lieu celles satisfaisant les besoins quotidiens. Il s'agit notamment des produits alimentaires supplémentaires, des boissons et du tabac, des médicaments et produits thérapeutiques ne relevant pas de la LAMal, du téléphone et du courrier, des produits d'hygiène corporelle, des vêtements et des chaussures, de la location des appareils de radio et de télévision, des journaux, des revues et des livres, des montants destinés à la réparation des torts, des frais de justice et des amendes.

Le détenu peut disposer librement des avoirs figurant sur ce compte, dans la limite du budget établi, lequel a valeur obligatoire.

4.4.2 Compte d'affectation

Le compte d'affectation sert à couvrir les dépenses personnelles, en premier lieu des prestations circonstanciées et des dépenses relevant des frais médicaux de base. En font notamment partie les médicaments prescrits ne relevant pas de la LAMal, les moyens médicaux auxiliaires, les primes, les franchises et la quote-part de l'assurance complémentaire selon la LCA, les traitements et l'hygiène dentaires, la physiothérapie et l'ergothérapie ainsi que la prime et la franchise de la LAMal, et les cotisations minimales AVS, AI et APG. Le détenu ne peut disposer librement des avoirs du compte d'affectation. La direction de l'établissement peut ordonner que des montants soient débités de ce dernier ou autoriser une telle opération sur demande du détenu.

4.4.3 Compte bloqué

Le compte bloqué sert à la constitution d'une réserve pour la période qui suit la libération. Son solde reste en principe intangible jusqu'à ce moment.

La direction de l'établissement peut toutefois autoriser des prélèvements sur le compte bloqué à la demande du détenu, si les soldes du compte libre et du compte d'affectation sont insuffisants et

- a. que les prélèvements ont un lien direct avec la préparation à la libération; ou
- b. qu'au moment de sa demande, le détenu n'a pas de perspective réaliste d'allègement dans l'exécution et que le solde du compte bloqué après prélèvement correspond au moins à la franchise sur la fortune selon les prescriptions de la législation sur l'aide sociale.

4.4.4 AVS / AI / APG

Un détenu exécutant une peine ou une mesure est considéré comme un assuré sans activité lucrative au sens de la législation fédérale et est tenu, en fonction de son âge et de sa situation, de verser les cotisations correspondantes à l'AVS, l'AI et l'APG. Cela permet d'éviter une interruption de leur versement pendant l'exécution d'une peine, susceptible d'entraîner une réduction des prestations. Ces cotisations sont des dépenses personnelles, que le détenu doit prendre en charge. L'établissement participe à hauteur de 50 pour cent au moins aux contributions minimales dues à l'AVS par les détenus de la Section de l'exécution des peines.

5. Visites

Le détenu est autorisé à recevoir des visites une heure par semaine au moins.

Les contacts avec les ecclésiastiques, les médecins, les avocats, les notaires, les personnes assurant une représentation légale ou chargées de tâches analogues ne connaissent aucune limite de temps et ne sont pas déduits des heures de visite.

En règle générale, les visites ont lieu dans une salle dépourvue de vitre de séparation. La direction de l'établissement peut toutefois ordonner qu'une visite se déroule dans une salle équipée d'une telle vitre si elle redoute que la sécurité de la prison, du détenu ou de tiers soit menacée.

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent venir en visite qu'accompagnés (par l'un des parents, des proches ou un représentant légal).

6. Sortie et congé

Des sorties peuvent être accordées au détenu, en conformité avec les directives du Concordat sur l'exécution des peines et mesures et les objectifs individuels d'exécution qui ont été fixés (plan d'exécution, bilans réguliers). L'autorité d'exécution peut déléguer la compétence à la direction de l'établissement. Des conditions spéciales peuvent être imposées.

Avant et après chaque sortie, un entretien a lieu avec le détenu. Ce dernier doit collaborer.

Nul n'a droit à un congé ou une sortie.

7. Travail sur l'infraction et réparation

7.1 Travail sur l'infraction

Durant son séjour dans l'établissement, le détenu est amené à travailler sur l'infraction dont il s'est rendu coupable et à se confronter aux conséquences de cette dernière pour les victimes et pour lui-même. L'objectif est qu'il identifie les éléments de son comportement qui l'ont conduit à la commettre. À sa libération, il disposera ainsi de stratégies qui lui permettront d'éviter les situations à risque ou de les surmonter sans récidiver.

Si le détenu suit une psychothérapie axée sur le trouble et l'infraction, c'est dans ce cadre qu'il travaille sur l'infraction. Dans tous les autres cas, c'est la personne responsable du dossier qui l'aide à accomplir ce travail.

7.2 Réparation

Si le tribunal a ordonné une réparation matérielle (p.ex. indemnités à titre de réparation morale, dommages-intérêts), le détenu verse régulièrement des contributions appropriées durant la privation de liberté.

Le détenu peut offrir une réparation volontaire, sous forme de travail, de prestations financières ou de toute autre manière. Dans la mesure où la victime ou ses proches y consentent, la réparation peut être effectuée en leur faveur. S'ils s'y opposent ou refusent tout contact avec le détenu, la réparation peut se traduire par des contributions à un centre d'aide aux victimes, à une institution sociale ou thérapeutique ou à une autre organisation adéquate d'utilité publique.

La forme de la réparation est consignée dans le plan d'exécution.

8. Dispositions finales

8.1 Dispositions complémentaires

La direction de la PR Berthoud peut adopter des dispositions complémentaires en se fondant sur le présent règlement.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et abroge le règlement tenant lieu de complément au règlement des prisons régionales du canton de Berne du 6 novembre 2017.

Berne, le 1^{er} janvier 2023

Office de l'exécution judiciaire



Romilda Stämpfli
Cheffe d'office